



QUI EST RESPONSABLE?  
RAPPORT FACTUEL

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada,  
représentée par le Ministre des Travaux publics et  
Services gouvernementaux - 2005

N° cat. : CP32-86/2-2005F

ISBN : 0-660-97083-X

En vente chez votre libraire local ou auprès des  
Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario)  
KIA OS5

Téléphone : (613) 941-5995

Commandes seulement : 1 800 635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1 800 565-7757

Internet : <http://publications.gc.ca>

Commission d'enquête sur  
programme de commandites et  
les activités publicitaires



Commission of Inquiry into the  
Sponsorship Program and  
Advertising Activities

Juge John H. Gomery  
Commissaire

Justice John H. Gomery  
Commissioner

1<sup>er</sup> novembre 2005

Son Excellence  
La Gouverneure générale du Canada

Madame la Gouverneure,

C'est en ma qualité de commissaire nommé et mandaté par le décret en conseil P.C. 2004-110, promulgué le 19 février 2004 conformément à la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, que je vous sou mets respectueusement le rapport d'enquête intitulé « Qui est responsable? » sur le Programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada.

A handwritten signature in black ink that reads "John H. Gomery".

John H. Gomery  
Commissaire

Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque ouest  
C.P. 608, Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

Guy-Favreau Complex  
200 René-Lévesque Blvd. West  
P.O. Box 608, Montreal, Quebec  
H2Z 1X4

(514) 283-8093 télécopieur / fax (514) 283-8138

CHAPITRE IX

JEAN BRAULT

9.1

Les agences de communication

Dans ma déclaration préliminaire du 7 mai 2004, j'énonçais les questions qui feraient l'objet de la phase IB des audiences de la Commission, à Montréal. Le thème central de la phase IA avait été le Programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada, du point de vue de leur administration par les fonctionnaires selon les politiques adoptées par les dirigeants politiques du gouvernement. La phase IB, quant à elle, devait porter sur l'utilisation des fonds publics déboursés par TPGSC, et répondre à quatre questions :

- Le gouvernement du Canada a-t-il reçu un service à la hauteur des sommes qu'il a dépensées?
- Y a-t-il eu ingérence politique dans la distribution des fonds?

En outre, Groupaction a versé d'autres sommes à l'entreprise personnelle d'Alain Renaud pour ses activités de lobbying politique. Il se peut qu'une partie de ces montants ait été reversée au PLCQ, mais la preuve ne l'établit pas avec suffisamment de précision pour me permettre de tirer cette conclusion.

Les sommes versées par Groupaction à PluriDesign constituent des contributions additionnelles au PLCQ et j'en traiterai au chapitre X.

Rien n'indique que les 50 000 \$ que M. Brault a payés à Joseph Morselli pour qu'il exerce son influence afin de repousser la tenue d'un appel d'offres aient abouti dans les coffres du PLCQ ni qu'ils aient directement bénéficié d'une façon ou d'une autre à l'aile québécoise du Parti. Il est probable que M. Morselli a conservé ce qu'il a reçu, de la même façon qu'il avait conservé les 5 000 \$ contenus dans l'enveloppe de Groupaction qui étaient destinés à aider M. Corbeil à régler des dépenses associées aux élections municipales.

Dans son témoignage, M. Brault a déclaré que Groupaction avait versé à Groupe Everest la somme de 50 000 \$ en novembre 1998, ce qui est amplement corroboré par la documentation<sup>153</sup>. Il dit que ce paiement, également justifié par une fausse facture, correspond à une contribution politique faite au Parti libéral du Québec à la demande de M. Guité<sup>154</sup>. Claude Boulay, chef de Groupe Everest, le nie et soutient plutôt que cette somme était due à son agence à la suite d'une transaction immobilière<sup>155</sup>. Si tel est le cas, la transaction en question a bien été camouflée puisque la facture en question porte la mention : « Honoraires de développement pour la collaboration de projets spéciaux »<sup>156</sup>. Pour être crédible, M. Boulay n'aurait pas dû rédiger ni envoyer une fausse facture à un concurrent avec qui il faisait affaires. Cette facture est d'autant plus douteuse que Groupe Everest n'était pas habilité à facturer les taxes sur le solde du prix d'achat d'un bien immobilier. Pour toutes ces raisons, la Commission préfère retenir les explications de M. Brault au sujet de cette transaction.

Toutefois, comme M. Brault ne destinait pas les 50 000 \$ au PLCQ, cette somme n'a aucun rapport avec l'octroi des contrats de commandites. Autrement dit, ce paiement échappe au mandat de la Commission.